

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DUNKERQUE LNG

Immeuble les 3 ponts
30 rue Lhermitte
59140 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007004595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement DUNKERQUE LNG implanté PORT 5100 5100 Route de la Jetée du Clipon 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE LNG
- PORT 5100 5100 Route de la Jetée du Clipon 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007004595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le terminal méthanier Dunkerque LNG est situé à Loon-Plage (site du Clipon) entre Dunkerque et Gravelines sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD).

Il a été mis en service le 8 juillet 2016.

Son activité consiste à décharger, stocker et émettre sur le réseau des gaz inflammables.

Il est également autorisé à recharger en gaz inflammables des navires et des camions.

Le terminal est autorisé administrativement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2021.

Le terminal est un site Seveso seuil haut par dépassement direct au titre d'une rubrique 47xx (substance nommément désignée).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
8	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en avant de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les différentes utilités du site sont l'électricité, l'air comprimé, l'azote, le diesel <u>L'électricité</u> La consommation annuelle d'électricité du site est d'environ 115 GWh d'électricité. La puissance moyenne d'électricité nécessaire au fonctionnement du site est d'environ 13 MW, et le pic de puissance électrique enregistré est de 23.4 MW. Le Terminal est alimenté en électricité par RTE par deux lignes électriques souterraines de 90 kV. Chacune des lignes peut répondre à 100 % de la demande. Chaque jeu de barres et chaque transformateur peut supporter 100 % de la puissance nécessaire au fonctionnement du terminal. La tension est diminuée en plusieurs étapes pour répondre à des utilités différentes, les transformateurs sont également doublés. Le terminal est également secouru par deux groupes électrogènes (pour les équipements pouvant être arrêtés pendant un temps restreint et des batteries pour les équipements nécessitant une continuité de fonctionnement). <u>L'air comprimé</u> Pour l'air comprimé, l'exploitant dispose d'un besoin de 650 Nm ³ /h sur l'ensemble du site. Pour sa production d'air comprimé, l'exploitant dispose de 2 lignes de production. Chaque ligne de production peut à elle seule fournir les besoins du terminal. La production d'air comprimé est secourue par un groupe électrogène fonctionnant au Diesel. De plus chaque équipement pneumatique (MMR ou EIPS) est pourvu d'une réserve d'air permettant 3 cycles de fonctionnement.

L'azote

L'azote gazeux est utilisé pour éviter le vide dans les réservoirs de GNL.

Le terminal dispose de deux unités d'azote.

Chaque unité :

- peut assurer seule la fourniture en azote nécessaire au fonctionnement du terminal ;
- permet d'assurer 7 jours de consommation.

En fonctionnement normal, l'azote liquide est vaporisé par les vaporisateurs atmosphériques 44E01 A/B et 44E02 A/B. Des vaporisateurs électriques 44E03/04 sont en réserve et sont utilisés en cas d'indisponibilité des vaporisateurs atmosphériques ou lorsque la température de l'azote vaporisé est trop faible

Le Diesel

Le diesel est utilisé lors d'une rupture en alimentation électrique, il est stocké dans les cuves 45T01/02 de 50 000 m³ et utilisé pour remplir les réservoirs relais des groupes diesel de secours 65T01 A/B et les réservoirs relais des pompes incendies 50T03 A/B par le biais de pompes à diesel 45P01 A/B vers les groupes diesel et vers les pompes incendie 45P02 A/B, respectivement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Une perte d'alimentation électrique conduit à l'arrêt contrôlé et maîtrisé des installations grâce aux séquences automatiques enclenchées par les automates de sécurité sous la surveillance du personnel de la salle de contrôle.

En cas de perte d'alimentation électrique, les utilités dépendantes du réseau (air comprimé, pompes incendie, réseaux de communication, systèmes de contrôle-commande, etc.) seraient théoriquement impactées par effet cascade. Toutefois, la conception du terminal a prévu la

continuité de leur alimentation grâce aux dispositifs de secours :

- Les équipements critiques sont alimentés en permanence par les UPS- *Alimentation Sans Interruption* (DCS- *Système de contrôle commande*, SIS, détection incendie et gaz, communication, éclairage de sécurité, PSS-*Systèmes de sûreté*...).
- Les utilités nécessitant une puissance plus importante sont secourues par les groupes électrogènes.
- La fourniture d'azote est assurée par détente de l'azote liquide via les évaporateurs atmosphériques.

Ainsi, la perte d'électricité ne conduit pas à une perte effective de ces utilités, mais à leur bascule automatique sur les dispositifs de secours.

Afin de réduire, autant que possible, le temps de perte d'alimentation électrique l'exploitant dispose :

- d'un contact direct avec le dispatching RTE ;
- d'un Espace Personnalisé Client (Compte RTE) en ligne.

La relation avec RTE est gérée par une convention d'exploitation.

Cette convention fixe les délais de rétablissement du service en cas de coupure de :

- 6 heures si une seule ligne est impactée;
- 2 heures si les deux lignes sont simultanément impactées

Le site est pourvu d'un groupe électrogène d'une puissance de 2000 kVA / 1600 Kw permettant d'alimenter toutes les utilités du site et de recharger les batteries des UPS.

Un second groupe électrogène de secours est installé pour alimenter une pompe de réservoirs de stockage de GNL afin de maintenir la recirculation de GNL dans les installations. Celui-ci a une puissance de 1000 kVA / 800 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant a scindé en deux catégories les équipements nécessitant d'être secourus :

Continuité différée secourus par les groupes électrogènes :

- Pompes incendie (alimentées en secours diesel + groupes électrogènes),
- Compresseurs et sécheurs d'air comprimé
- Auxiliaires de pompes et de compresseurs
- Vannes motorisées
- Éclairage de sécurité renforcée
- Chargeurs de batteries et donc les équipements secourus par UPS - *Alimentation Sans Interruption*
- *PC POI*

Continuité immédiate secourus par batteries :

- *SIS « Système instrumenté de sécurité »* et *DCS « Système de contrôle commande »*,
- Détection gaz et système incendie,
- Communication,
- Ventilation de sécurité,
- Éclairage de sécurité
- Systèmes de sûreté

La mise en sécurité de l'installation est automatisée et du fait ne conduit pas à l'élaboration d'une stratégie d'intervention.

Toutefois les procédures :

- PRD-DCTE-000-00018 « Gestion du DCS pendant et après une coupure électrique »
- MOD-DCTE-000-00001_Redémarrage du TMD après un ESD1

encadrent la conduite à tenir en cas coupure électrique y compris en cas de non fonctionnement de l'automate et lors du redémarrage du terminal méthanier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Une perte d'utilité conduit à l'arrêt et à la mise en sécurité des installations grâce aux séquences automatiques enclenchées par le personnel en salle de contrôle ou les automates de sécurité . Par conception les équipements se mettent dans leur position de repli en sécurité.

Compte tenu de l'automatisation de mise en sécurité prévue par conception, l'exploitant n'a pas mis en place de formation spécifique pour le personnel d'exploitation.

Les actions de mise en sécurité sont principalement les suivantes :

- Arrêt contrôlé des process;
- Fermeture automatique des vannes d'isolement;
- Évacuation sécurisée en cas de montée en pression des équipements due à l'expansion thermique du gaz vers la torchère;
- Maintien des systèmes incendie et de détection sous tension secourue;

Le mode opératoire MOP-DCTE-000-00001-04 récapitule les actions de contrôle à effectuer. Ces contrôles sont documentés dans les check-lists jointes en annexe du mode opératoire.

Les cinétiques de fonctionnements des MMR donc des SIS "système instrumenté de sécurité" sont testés périodiquement dans le cadre des plans de maintenance préventifs des MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'exploitant a scindé en deux catégories les équipements nécessitant d'être secourus :

1 Continuité différée secourus par les groupes électrogènes :

- Pompes incendie (alimentées en secours diesel + GE),
- Compresseurs et sécheurs d'air comprimé
- Auxiliaires de pompes et de compresseurs
- Vannes motorisées
- PC POI
- Éclairage de sécurité renforcée
- Chargeurs de batteries et donc les équipements secourus par UPS

2 Continuité immédiate secourus par batteries :

- SIS « *Système instrumenté de sécurité* » et DCS « *Système de contrôle commande* »,
- Détection gaz et système incendie,
- Communication,
- Ventilation de sécurité,
- Éclairage de sécurité
- Système de sûreté.

L'exploitant a présenté le schéma électrique des différents automatismes mis en place :
G-DK-0-000-0953-SD-L-0001_U_General_single_line_diagram
G-DK-0-066-8302-SD-L0100_U_General_single_line_diagram_dc_and_ups_system

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Une perte totale d'alimentation électrique conduit à un arrêt automatisé des installations. Par conception les équipements se mettent dans leur position de repli en sécurité.

Les installations /équipements critiques sont identifiés et secourus.
L'autonomie des UPS (alimentation secourue sans interruption) est d'une heure.
L'exploitant a estimé pour chaque batterie de secours les besoins énergétiques des équipements secourus immédiatement (UPS) et a dimensionné ses batteries en conséquence.

Les groupes électrogènes ont une autonomie globale à pleine charge de 4 jours grâce à une réserve à proximité de 3 500 litres et un stockage enterré d'une capacité de 50 000 litres . Une pompe électrique secourue par les groupes électrogènes permet le remplissage si besoin des réservoirs de proximité.

Le fournisseur de gazole a la capacité de réapprovisionner le site sous 48 heures.

Les groupes électrogènes sont en capacité de recharger les batteries UPS .

Ainsi en cas de coupure d'électricité longue la mise en sécurité est a minima de 4 jours sans apport extérieur d'énergie (Diesel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant réalise chaque année le contrôle de ses installations électriques, et met en place les actions correctrices nécessaires.

En plus de ce contrôle, l'exploitant a mis en place un plan de maintenance des UPS et des groupes électrogènes.

Ce plan de maintenance prévoit des opérations :

- semestrielles, annuelles, quadriennales pour les moteurs diesel des groupes électrogènes ;
- bimensuelle, semestrielles, annuelles pour les générateurs des groupes électrogènes ;
- mensuelle, semestrielles, annuelles pour les UPS

L'exploitant réalise pour ses batteries, en plus des maintenances prévues, des tests d'autonomie sur des bancs de décharge batteries .

Les descriptifs et résultats des plans d'entretien sont renseignés dans la GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de mise en conformité nécessaire au titre de l'article 56 de l'arrêté du 04/10/2010.

L'exploitant a déclaré que les équipements critiques sont déjà identifiés, secourus et mis en sécurité automatiquement en cas de perte d'utilité.

Les procédures de maintien en sécurité sont formalisées.

L'exploitant considère que les dispositifs de secours (groupes électrogènes, onduleurs) assurent une autonomie suffisante pour garantir la continuité des fonctions essentielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lien avec le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des

procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

Constats :

L'exploitant dispose des procédures:

- PRD-DTCE-000-00018-04 gestion du DCs pendant et après une coupure électrique;
- PRD-DCTE-041-00001-04 gestion du réseau d'air;
- PRD-DCTE-044-00001 gestion du réseau d'azote.

Il dispose également du mode opératoire MOP-DCTE-000-00001-04 récapitulant les actions de contrôle à réaliser en cas de perte des différentes d'utilités.

Les procédures, mode opératoires et instructions de conduites font partie intégrante du SGS conformément au §5.3 de la Note d'organisation du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite